

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 DECEMBRE 2024

PAGE 1/11

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, , Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : M. Alioune DIAWARA, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : BUXEROLLES ES 1 – ISLE JA 1 - Match n° 28750869 du 23/11/2024 – Championnat Seniors Régional 1 / Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club ISLE JA adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 25 novembre 2024 en ces termes : « *Bonjour,*

Le club de la JA Isle souhaite faire une réclamation/évocation sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des règlements généraux de la Fédération Française de Football, sur le joueur de l'ES Buxerolles IDRISSE Ismaël, numéro de licence 2543687632 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre référencée en objet.

En effet ce joueur a fait l'objet d'un match de suspension automatique avec date d'effet au 18/11/2024 (voir copie d'écran Footclubs ci-joint) et ne pouvait donc pas prendre part au match qui nous concerne.

Pour faire valoir ce que de droit.

Cordialement. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Ismaël IDRISSE (licence n° 2543687632), joueur du club BUXEROLLES ES, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 18 novembre 2024, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de BUXEROLLES ES n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 18 novembre 2024, avant le match en litige du 23 novembre 2024,

Considérant que M. Ismaël IDRISSE n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Ismaël IDRISSE se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 novembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club BUXEROLLES ES a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe BUXEROLLES ES (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ISLE JA (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) Sur la situation de M. Ismaël IDRISSE

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Ismaël IDRISSE est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Ismaël IDRISSE d'un match de suspension à compter du 13 décembre 2024, assorti d'une amende de quarante-trois (43) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Dossier n° 2 : AULNAY FUTSAL AJ 1 – NEUVIC ST LEON AS 1 - Match n° 29319089 du 02/11/2024 – Futsal Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le lundi 25 novembre 2024, au club d'AULNAY FUTSAL AJ, rédigé en ces termes : « Bonjour,

La Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Futsal Régional 1 Aulnay Futsal – Neuvic St Leon Es 1 du 2 novembre 2024, en raison de la présence de M. Cristhian HERNANDEZ ROSALES sur la FMI, suspecté d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mardi 3 décembre 2024 à 18 h.

Bien cordialement, »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Cristhian HERNANDEZ ROSALES (licence n° 9604869774), joueur du club AULNAY FUTSAL AJ, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 28 octobre 2024, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 d'AULNAY FUTSAL AJ n'a disputé aucune rencontre officielle entre le 28 octobre 2024 et le 2 novembre 2024, date de la rencontre contre NEUVIC ST LEON AS,

Considérant que M. Cristhian HERNANDEZ ROSALES n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Cristhian HERNANDEZ ROSALES se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 2 novembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club d'AULNAY FUTSAL AJ a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe d'AULNAY FUTSAL AJ (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de NEUVIC ST LEON AS (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : PESSAC FC 1 – AULNAY FUTSAL AJ 1 - Match n° 29319096 du 06/11/2024 – Futsal Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le lundi 25 novembre 2024, au club d'AULNAY FUTSAL AJ, rédigé en ces termes : « *Bonjour,*

La Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Futsal Régional 1 Aulnay Futsal – Neuvic St Leon Es 1 du 2 novembre 2024, en raison de la présence de M. Cristhian HERNANDEZ ROSALES sur la FMI, suspecté d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mardi 3 décembre 2024 à 18 h.

Bien cordialement, »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »,

Considérant que M. Cristhian HERNANDEZ ROSALES (licence n° 9604869774), joueur du club AULNAY FUTSAL AJ, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 28 octobre 2024, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 DECEMBRE 2024

PAGE 6/11

Considérant que l'équipe Seniors 1 d'AULNAY FUTSAL AJ a disputé une rencontre officielle depuis le 28 octobre 2024, le 2 novembre 2024 contre NEUVIC SAINT-LEON AS, rencontre à laquelle M. Cristhian HERNANDEZ ROSALES a participé,

Considérant que M. Cristhian HERNANDEZ ROSALES n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Cristhian HERNANDEZ ROSALES se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 6 novembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club d'AULNAY FUTSAL AJ a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe d'AULNAY FUTSAL AJ (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de PESSAC FC (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : AVENIR 79 FC 1 – ETOILE MARITIME FC 1 - Match n° 28751503 du 10/11/2024 – Seniors Régional 2, Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 20 novembre 2024, qui a donné match perdu au club l'ETOILE MARITIME F.C. et symétriquement, le gain de la rencontre à l'U.S. STE ANNE DE VERTOU, cette dernière étant dès lors qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de France,

Considérant que cette décision a été prise en raison d'une fausse déclaration du club ayant conduit à ce que le joueur M. Franck KOUAKOU obtienne, au sein de l'ETOILE MARITIME F.C., une licence de joueur nouveau, alors qu'il aurait dû obtenir une licence de joueur muté, conformément à l'article 115, alinéa 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que, pour cette raison, la Commission Fédérale a, dans son dispositif, invité la Ligue Nouvelle-Aquitaine à se pencher sur toutes les rencontres de niveau régional de l'ETOILE MARITIME F.C. auxquelles le joueur Franck KOUAKOU a participé, en vue d'agir par voie d'évocation pour toutes les rencontres non homologuées,

Considérant que cette invitation est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'elle contient.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, (...) en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements ; (...)* »,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « *qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 DECEMBRE 2024

PAGE 8/11

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 10 novembre 2024 et la procédure d'évocation par la Commission a été effectuée le 25 novembre 2024, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant qu'il est établi que M. Franck KOUAKOU a participé au match de Seniors Régional 2 du 10 novembre 2024 opposant son club à celui d'AVENIR 79 FC,

Considérant que la circonstance pour l'ETOILE MARITIME F.C. d'avoir, d'une part, formulé une demande de licence dématérialisée en déclarant comme dernier club quitté par le joueur KOUAKOU Franck un club étranger au titre de la saison 2021-2022 et d'avoir, d'autre part, produit un bordereau demande de licence sur lequel aucun club quitté n'était renseigné, alors même qu'il est avéré que l'intéressé était licencié au sein du SOLITAIRES PARIS EST F.C. lors de la saison 2023-2024, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux,

Considérant, dès lors, que le club l'ETOILE MARITIME F.C. a manifestement méconnu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en ayant effectué une fausse déclaration qui a permis à M. Franck KOUAKOU d'obtenir une licence de joueur nouveau au lieu d'une licence de joueur muté, conformément à l'article 115, alinéa 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe l'ETOILE MARITIME F.C. (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de AVENIR 79 FC (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 DECEMBRE 2024

PAGE 9/11

Dossier n° 5 : MARMANDE FC 1 – PAU FC 1 - Match n° 28576142 du 30/11/2024 – Championnat U18 Régional 1 – Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Sur la recevabilité :

Considérant l'observation du PAU FC, portée sur la Feuille de Match Informatisée dans la rubrique « Réserves Techniques » et rédigée ainsi : « Selon l'agenda de la ligue, la rencontre devait se dérouler sur le "terrain Michelin 2 (terrain n°4)" qui est classé T4. Cependant la rencontre a été jouée sur le "Terrain n°6" »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club PAU FC le lundi 2 décembre 2024 et rédigé en ces termes :

« Appui de réserve d'avant match – Rencontre U18R1 n°28576142
À l'attention de la Commission des Compétitions régionale des règlements, litiges et contentieux
Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (LFNA)

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match déposée par notre éducateur, Monsieur Kaully Seyzhiyen (licence n°2548604559), avant la rencontre U18R1 n°28576142 entre le F.C. Marmande 47 et le Pau F.C., qui s'est tenue le samedi 30 novembre 2024. Cette réserve a été formulée en raison de l'utilisation d'un terrain non conforme aux règlements de la Fédération Française de Football (FFF) ainsi qu'en contradiction avec les assurances données par le co-président du F.C. Marmande.

Rappel des faits

- La rencontre devait initialement se dérouler sur le terrain Michelin 2 (terrain n°4), classé T4 selon les informations transmises par la LFNA.
- Ce terrain n'était pas tracé au moment du coup d'envoi, rendant son utilisation impossible. La rencontre s'est finalement tenue sur le terrain n°6, classé T6, comme en attestent les photos et le plan des installations joints à ce courrier.

Manquement aux assurances données

Dans sa communication officielle, le co-président du F.C. Marmande, Monsieur Lyazid Bahlali, a assuré que :

1. Les rencontres U18 se jouent habituellement sur des terrains en herbe conformes aux exigences réglementaires.
 2. Le terrain utilisé pour ce match répondait aux normes applicables pour une rencontre de niveau R1.
- Ces déclarations se sont révélées manifestement inexactes. L'utilisation du terrain n°6, classé T6, démontre un non-respect total des engagements annoncés par le club de Marmande. Ce manquement fragilise la confiance que les clubs doivent pouvoir accorder aux assurances fournies par leurs homologues, et pose des questions sur les conditions de préparation et de gestion de cette rencontre.

Conformité réglementaire

Selon l'article 6, alinéa 1 des dispositions spécifiques de la LFNA, les matchs de niveau R1 doivent obligatoirement se dérouler sur des terrains homologués au minimum T5. Le terrain n°6 ne satisfait donc pas aux exigences pour une rencontre U18R1.

En outre, l'article 142 des Règlements Généraux (RG) de la FFF précise que tout club organisant une rencontre sur un terrain non homologué contrevient aux règlements, ce qui peut entraîner des sanctions.

Précédents et jurisprudence

Nous rappelons également la jurisprudence de l'affaire opposant l'ES Buxerolles à l'AS Puymoyen en 2021. Dans une situation similaire, l'utilisation d'un terrain non homologué avait conduit la commission de discipline de la FFF à infliger une défaite par pénalité (0-3) à l'équipe fautive, assortie d'un retrait de point au classement.

Nos demandes et le préjudice subi

Le non-respect des engagements pris par le F.C. Marmande, ajouté à l'utilisation d'un terrain non conforme, a directement affecté :

- 1. Les conditions de jeu, compromettant l'équité sportive.*
- 2. La sécurité des joueurs, un aspect pourtant central dans la réglementation de la FFF.*
- 3. L'intégrité de la compétition, au détriment de notre équipe.*

Nous demandons :

- 1. Une confirmation officielle que le terrain n°6 ne répond pas aux exigences minimales requises pour une rencontre U18R1.*
- 2. L'application des sanctions prévues par l'article 142 des RG de la FFF à l'encontre du club organisateur.*
- 3. Une réévaluation de la rencontre dans le cadre des règlements applicables.*

Pièces jointes

- Plan des installations du stade Michelin.*
- Photos prises le jour de la rencontre montrant l'état du terrain n°4 et la tenue de la rencontre sur le terrain n°6.*
- Courriers et échanges (ci-après) de la LFNA et du co-président du F.C. Marmande confirmant des éléments contradictoires avec les faits constatés.*

Nous espérons que la commission examinera avec attention cette situation afin de garantir le respect des règlements et l'intégrité des compétitions.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. ».

Considérant qu'aux termes de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;*
- par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. »,*

Considérant que c'est l'article 6, alinéa 4 (« Sanctions ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine qui prévoit les modalités et les conséquences d'une rencontre jouée sur un terrain non conforme : « *Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.* »,

Considérant qu'aucune réserve, c'est-à-dire un recours déposé avant le coup d'envoi de la rencontre et confirmé dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, n'a été déposée par le club de PAU FC, puisqu'au regard de l'emplacement où apparaît l'observation du PAU FC sur la Feuille de Match Informatisée (rubrique « Réserves Techniques »), celle-ci a nécessairement été portée après le coup de sifflet final sur la feuille de match,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de PAU FC est irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2 en faveur de MARMANDE 47 FC).

Les droits inhérents à la réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de PAU FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

